



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Collomb Eric / Defferrard Francine

2021-GC-128

Déductions fiscales pour enfants : pour plus d'équité en faveur du parent payeur

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 9 septembre 2021, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de proposer une modification de la LICD de manière à prévoir une déduction fiscale pour le parent séparé, divorcé ou non marié qui verse des pensions alimentaires à son enfant majeur. Selon les motionnaires, une telle déduction n'existerait plus lorsque l'un des parents continue de verser une contribution d'entretien pour un enfant majeur. Les motionnaires proposent de s'inspirer de la notice n°12 édictée par le canton de Berne. Cette dernière permet une déduction fiscale pour le parent séparé, divorcé ou non marié qui verse des pensions alimentaires à l'enfant majeur.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Les modèles de vie ont largement évolué au cours des dernières décennies, ce qui a notamment nécessité des adaptations du code civil. Au niveau fiscal, le système des déductions prévoit des déductions organiques, anorganiques et sociales. Si les déductions organiques sont étroitement liées à un revenu, les déductions anorganiques et sociales sont en principe attribuables à un-e contribuable. La loi prévoit certaines règles qui permettent de tenir compte des modes de vie séparés. Compte tenu de la diversité importante des modèles de vie (famille traditionnelle, en concubinage, séparées, recomposées, etc.) et des situations particulières, le législateur n'est toutefois pas en mesure de régler tous les cas de figure qui peuvent se présenter dans la pratique. Au fil des années, une jurisprudence fédérale et cantonale étoffée et nuancée a été développée en matière d'imposition de la famille. En 2010, l'AFC a en outre édicté une circulaire (circulaire du 21 décembre 2010 concernant l'imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct [LIFD]) portant sur l'imposition de la famille. Celle-ci règle le traitement fiscal des différentes déductions liées aux enfants en fonction des situations de vie. Bien que détaillée, la pratique développée garde un certain schématisme, si bien que dans certains cas particuliers le Tribunal fédéral a été amené à la nuancer.

Compte tenu de la complexification de l'imposition de la famille, les cantons ont également renoncé à prévoir tous les cas de figure dans la loi privilégiant l'édition de pratiques ad hoc, à l'image de la notice bernoise n° 12. Cette notice prévoit notamment que pour les parents d'un enfant majeur encore en formation qui sont taxés séparément, le parent qui verse une pension alimentaire à droit à la déduction pour enfant. En revanche, il ne peut plus déduire les éventuelles contributions d'entretien versées (ch. 12 de ladite notice).

Le canton de Fribourg a également développé une pratique très nuancée dont il peut parfois s'écarter pour tenir compte des situations individuelles, notamment à la lumière des conventions de divorce. En substance toutefois, la pratique peut être décrite comme suit :

- > Lorsque l'enfant majeur vit principalement chez l'un des parents, l'autre obtient, par défaut, 50% de la déduction sociale pour enfant. L'éventuelle contribution d'entretien qu'il verse n'est plus déductible (car elle n'est pas imposable chez l'enfant majeur). Cette dernière règle est similaire dans le canton de Berne conformément au ch. 12 de la notice précitée. Un accord différent entre les conjoints est possible. Si la déduction sociale est répartie entre les deux parents, la déduction pour les primes d'assurance-maladie l'est également.
- > Lorsque l'enfant vit chez les deux parents, celui qui verse une contribution financière élevée (ou celui qui a le revenu le plus élevé), peut faire valoir 50% de la déduction sociale par défaut. Un accord différent entre les conjoints est possible. Si la déduction sociale est répartie entre les deux parents, la déduction pour les primes d'assurance-maladie l'est également.

Attribuer automatiquement 100% de la déduction sociale au parent qui verse la contribution d'entretien paraît discutable sous l'angle de l'imposition selon la capacité contributive : en effet une telle manière de procéder fait fi du fait que l'autre conjoint contribue en principe également à l'entretien de l'enfant.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est ni opportun ni judicieux de prévoir une modification législative qui ne sera pas en mesure de tenir compte de toutes les situations particulières. Il estime également que la pratique développée par le SCC permet le pragmatisme nécessaire à la prise en compte des différents cas de figure qui peuvent se présenter dans la pratique tout en veillant à garantir, au mieux, le respect des principes constitutionnels d'imposition.

Le Conseil d'Etat propose dès lors rejeter la motion.

21 décembre 2021